

2. Et les constructions y édifiées consistant en :

- un bâtiment en dur de type F4 sur 1 niveau, d'une superficie totale approximative de 86 m<sup>2</sup> avec terrasse et emplacement couvert de stationnement automobile,
- un bâtiment en dur de type F4 sur 1 niveau, d'une superficie totale approximative de 108 m<sup>2</sup> avec terrasse et emplacement couvert de stationnement automobile.

Ainsi que ledit immeuble existe et comporte avec toutes ses aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

*VII / Un terrain bâti, sis rue José Maria Hérédia, et formé par :*

1. Le lot 208 du lotissement Ohlen, quartier Portes de Fer, d'une superficie de sept ares quarante et un centiare (7 a 41 ca) environ, numéro d'inventaire cadastral :

- 649537-9282 ;

2. Et la construction y édifiée consistant en un bâtiment en dur sur un niveau, d'une superficie totale approximative de 108 m<sup>2</sup> avec garage fermé.

Ainsi que ledit immeuble existe et comporte avec toutes ses aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

**Article 2 :** M. Serge Huguon, commissaire aux ventes du service du domaine de l'Etat (Service France Domaine), est chargé des différentes opérations relatives à cette vente.

Mme Joseline Pradalié, chef du service du domaine de l'Etat (service France Domaine), est désignée en qualité de suppléante du commissaire aux ventes, et en cas d'empêchement de celui-ci, elle pourra intervenir pour agir.

**Article 3 :** Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent arrêté est de 3 mois à compter de sa publication.

**Article 4 :** Le secrétaire général du haut-commissariat de la République et le chef du service du domaine de l'Etat (service France Domaine) sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République  
et par délégation :  
*Le secrétaire général du haut-commissariat,*  
THIERRY SUQUET

**Arrêté HC/DAE/n° 2180-49 du 25 août 2009 portant attribution d'une subvention à la commune de Bourail au titre de la dotation globale d'équipement (DGE 2009)**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 99-209 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat et notamment ses articles 101,

103, 104 et 120, instituant la dotation globale d'équipement ;

Vu le décret n° 86-419 du 12 mars 1986 relatif à la dotation globale d'équipement des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le budget opérationnel des programmes relatif à la Nouvelle-Calédonie, programme 119, action 1 "soutien aux projets des communes et groupements des communes", sous-action "dotation globale d'équipement des communes" du ministère de l'Intérieur de l'outre-mer et des collectivités locales ;

Vu le décret du 29 octobre 2007 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, M. Dassonville Yves ;

Vu l'autorisation d'engagement n° 119CMC0000730858 du 2 mars 2009, du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu la délégation de crédits de paiement n° 119CMC0402320301 du 2 mars 2009, du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

**A r r ê t e :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est attribué à la commune de Bourail, la somme de huit cent quatre vingt mille francs CFP (880 000 F.CFP) soit sept mille trois cent soixante quatorze euros et quarante centimes (7 374,40 €) au titre de la dotation globale d'équipement - année 2009.

« Acquisition de matériel de sécurité et de désincarcération »

Coût adopté de l'opération	: 1 600 000 F.CFP
Montant de la subvention	: 880 000 F.CFP
	soit 7 374,40 €
Taux de subvention	: 55,00 %

**Article 2 :** La commune bénéficiaire s'engage à assurer le financement complémentaire.

**Article 3 :** La subvention sera versée, dans la limite de 880 000 F.CFP, sur justificatifs de l'acquisition par un état de mandatement effectué, visé par le trésorier de la province Sud

**Article 4 :** A défaut d'acquisition, dans un délai de deux ans à compter de la date d'octroi de la subvention, celle-ci sera annulée.

**Article 5 :** La dépense est imputable sur le titre VI – transferts aux collectivités territoriales du programme 119 « concours financiers aux communes et groupements des communes », action 1 « soutien aux projets des communes et groupements des communes » - « dotation globale d'équipement des communes » (DGE), du budget du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités locales.

**Article 6 :** Le secrétaire général du haut-commissariat et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République  
et par délégation :  
*Le secrétaire général du haut-commissariat,*  
THIERRY SUQUET